

VD_OMNI FI.2017.0152 vom 28. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0152

FR: VD_OMNI FI.2017.0152 du 28 novembre 2018

IT: VD_OMNI FI.2017.0152 del 28 novembre 2018

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de la Riviera-Pays-d'Enhaut & Lavaux-Oron | Requête de révision d'un arrêt de la CDAP manifestement mal fondée. Recours au TF rejeté par arrêt 2C_14/2019 du 15 janvier 2019.

Erwägungen

E. 1

a) La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 172.36) régit la procédure de révision à ses art. 100 et suivants. L'autorité compétente est celle qui a rendu le jugement visé (art. 102 LPA-VD). Lorsqu'une autorité de la juridiction administrative a déclaré irrecevable un recours, c'est l'autorité qui a traité la cause au fond qui reste compétente pour traiter une demande de révision de la taxation entrée en force (Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, in: Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2 e éd., 2017, no 1 ad art. 149 LIFD et no 19 ad art. 148 LIFD, ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral citée; Peter Locher, Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, III. Teil Art. 102-222 DBG, 2015, no 3 ad art. 149 LIFD). b) En l'occurrence, le recours que A. _____ a interjeté contre l'arrêt du 29 avril 2014 a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral. Il s'ensuit que la Cour de céans est compétente pour traiter de la demande de révision. c) Une partie des conclusions prises dans l'acte du

E. 4

décembre 2017 vont au-delà de ce qui peut être demandé dans le cadre de la présente requête de révision et sont partant irrecevables. En particulier, l'arrêt FI.2013.0103, dont la révision est demandée, ne portait pas sur la question de la dénonciation de prétendues infractions pénales, de sorte que la conclusion prise sous chiffre 3 est irrecevable. Il en va de même de la conclusion prise sous chiffre 7, du moment que l'arrêt FI.2013.0103 ne s'est pas non plus prononcé sur la conservation des comptes de D. _____ SA. 2. a) Les conditions de la révision sont définies aux art. 100 et suivant LPA-VD, dont la teneur est la suivante: " Art. 100 - Motifs 1 Une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête : a. s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. 2 Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision. Art. 101- Délais 1 La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision. 2 Dans le cas mentionné à l'article 100, alinéa 1, lettre b), le droit de demander la révision se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision ou du jugement visé." Les motifs de l'art. 100 LPA-VD correspondent à ceux énoncés aux art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi

fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (cf. arrêt GE.2018.0036 du 5 juin 2018 consid. 2a et les références citées). Seuls peuvent être invoqués les faits qui existaient déjà lorsque l'arrêt a été rendu, mais qui n'ont pas pu être portés à la connaissance du requérant malgré la diligence de ce dernier (arrêt GE.2018.0036 précité; voir ég. TF 4A.763/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.1). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire. Elle ne permet pas non plus de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (ATF 120 V 131 consid. 3; 111 Ib 211; 98 Ia 572; voir ég. arrêt GE.2018.0036 précité). b) En l'occurrence, la requérante fonde sa demande de révision sur le fait que, dans son courrier du 5 septembre 2017, le fisc a admis "pour la première fois" que "[...] aux termes de la convention de cession du 19 décembre 2001 (chiffre II), D._____ SA a cédé à F._____ SA les actifs et passifs d'exploitation selon bilan au 31.12.2001 (paragraphe 1); cette cession devait intervenir avec effet au 1 er janvier 2002 (paragraphe 2), la valorisation intervenant sur la base du bilan de D._____ SA au 31.12.2001 (paragraphe 3)". La requérante oppose apparemment cette présentation des faits à celle ressortant de l'arrêt du 29 avril 2014, aux termes duquel "le 19 décembre 2001, D._____ SA a cédé tous ses actifs et passifs à F._____ [...]". En argumentant de la sorte, la requérante n'invoque pas un fait nouveau au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD, puisque l'existence et la teneur de la convention du 19 décembre 2001 étaient connues lors du prononcé de l'arrêt du 29 avril 2014, qui en fait largement état. Elle se prévaut tout au plus d'une présentation selon elle plus exacte de l'état de fait par l'Office d'impôt, ce qui ne constitue à l'évidence pas un tel motif de révision. En réalité, la requérante se plaint d'une imprécision dans la partie "En fait" de l'arrêt du 29 avril 2014, où, au lieu du passage précité, il aurait peut-être été plus exact de dire "par convention du 19 décembre 2001, D._____ SA a cédé [...]". Le Tribunal de céans n'a quoi qu'il en soit pas retenu que le transfert avait eu lieu le 19 décembre 2001 – date qui était celle de la convention –, puisqu'il a relevé plus loin qu'il "était prévu en outre que la valorisation des éléments transférés à F._____ au 1er janvier 2002 " (termes mis en évidence par la rédaction) devait intervenir sur la base des résultats au 31 décembre 2001. Au surplus, les propos tenus par l'avocat Robert Assaël dans le cadre de l'affaire Tariq Ramadan, où ce pénaliste a rappelé que les fonctionnaires sont tenus de dénoncer les comportements relevant du droit pénal dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ne constituent à l'évidence pas non plus un fait nouveau au sens de l'art. 100 al. 1 let. b et al. 2 LPA-VD: d'une part, l'interview donnée au journal "Le Matin" est postérieure à l'arrêt du 29 avril 2014 et, d'autre part, il ne s'agit pas d'un fait important en lien avec l'objet du litige dans la cause FI.2013.0103, à savoir la fixation de la valeur fiscale des actions de la requérante. Manifestement mal fondée, la requête de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la requête de révision, dans la mesure où elle est recevable. Le présent arrêt sera rendu sans frais, bien que la requérante succombe (cf. art. 118 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.